



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 21-2019/AE

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du **19 SEP. 2019**
relatif à l'extension
de l'élevage porcin de l'EARL de LESMAËC situé au lieu-dit Lesmaïc à PLOUNÉVEZ-
LOCHRIST

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102-1 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 141/2009 AE du 2 novembre 2009 autorisant l'EARL de LESMAËC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Lesmaëc à PLOUNÉVEZ-LOCHRIST ;
- VU la demande formulée le 16 mars 2018 complétée le 4 janvier 2019 par l'EARL de LESMAËC, déclarée complète et régulière le 15 janvier 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin exploité au lieu-dit Lesmaëc à PLOUNÉVEZ-LOCHRIST avec conversion vers une production « Label Rouge » et une actualisation du mode de gestion des déjections ;
- VU l'enquête publique ouverte du 25 février 2019 au 27 mars 2019 dans la commune de PLOUNÉVEZ-LOCHRIST ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2019 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- PLOUNÉVEZ-LOCHRIST le 14 février 2019 ;
 - PLOUIDER le 26 février 2019 ;
 - LANHOUARNEAU le 28 février 2019 ;
 - TRÉFLEZ le 15 mars 2019 ;
 - SAINT-MÉÉEN le 9 avril 2019 ;
- VU la contribution émise par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 2 mai 2018 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé le 27 avril 2018 ;
 - M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 10 avril 2018 ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 22 mai 2018 ;
- VU la réponse aux observations de la mission régionale d'autorité environnementale présentée par le pétitionnaire en date du 12 septembre 2018 ;
- VU le rapport n° 2019 03354 du 24 juin 2019 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) modifié post conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant prorogation du délai de la phase de décision d'une demande d'autorisation environnementale relative l'extension d'un élevage porcin exploité par l'EARL DE LESMAËC au lieu-dit Lesmaëc à PLOUNÉVEZ-LOCHRIST ;

VU le rapport complémentaire n° 2019 05726 du 16 septembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier, les avis et contribution émis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations défavorables formulées pendant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires aux observations formulées par l'autorité environnementale transmis par l'exploitant dans son dossier déposé le 4 janvier 2019 suite aux demandes de compléments transmises pendant la phase d'examen ;

CONSIDÉRANT les éléments modificatifs du projet initial reçu les 14 et 23 août 2019 ainsi que le 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions d'ammoniac excèdent les niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles, soit un dépassement de 232 kg d'ammoniac pour les bâtiments de post-sevrage P4-P5-P9 et P6-P7-P8 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation par rapport aux émissions d'ammoniac ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié dans sa démonstration que le respect des valeurs d'émission, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison des caractéristiques techniques de l'installation ;

CONSIDÉRANT les performances apportées par le bâtiment d'engraissement P16 en projet et par le bâtiment de truies gestantes P15 existant du fait de la mise en place de laveurs d'air ;

CONSIDÉRANT que les émissions globales de l'exploitation sont inférieures de 1 224 kg d'ammoniac par rapport aux valeurs limites applicables pour l'ensemble des bâtiments ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés, la demande de dérogation peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation donnera lieu à une réévaluation lors du prochain réexamen ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL DE LESMAËC ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE LESMAËC, dont le siège social est situé au lieu-dit Lesmaïc en la commune de PLOUNÉVEZ-LOCHRIST est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Lesmaïc un élevage porcin de 240 reproducteurs, 2 497 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1 120 porcs de moins de 30 kg, soit 3 441 animaux équivalents.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°141/2009 du 2 novembre 2009 autorisant l'EARL de LESMAËC à exploiter un élevage porcin est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (1)
3660 ICPE	Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2 487 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	A
2102 ICPE	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc .) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	3 427 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 240 reproducteurs ✓ 2 497 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1 120 porcs de moins de 30 kg	A

2260 ICPE	Broyage, concassage de substances végétales b- Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	110 kW	D
2780 ICPE	Installation de traitement aérobie 1c- La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	3,5 tonnes/jour	D
1.1.1.0 EAU	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage (prélèvement)	D

(1) A : Autorisation, , D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
PLOUNÉVEZ-LOCHRIST	G	n° 781 & 1 778

Article 2.3 Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 6 900 animaux.

Article 3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le

code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 Exploitation des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 9 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 10 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (SDIS), au maire de la commune, à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 11 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
 - le réseau d'alimentation,
 - les principaux postes utilisateurs,
 - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...),
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),
 - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, rapports d'entretien et de vidange des rétentions, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- **le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité des produits dangereux, l'ensemble formant le registre d'évaluation des risques ;**
- le fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon et leur statut au titre des installations classées ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum cinq ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 12 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 13 Infrastructures et installations

Article 13.1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier en tout temps le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 Protection contre l'incendie

Article 13.2.1 Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par 6 extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 13.2.2 Protection externe

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

L'exploitation doit mettre à disposition des secours un point d'eau incendie délivrant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, ou un point d'aspiration de 120 m³.

A cet effet, un point d'aspiration de type Réserve d'Eau Incendie (REI), totalisant un volume de 200 m³ situé à moins de 400 mètres de l'ensemble des installations a été pris en compte par le service prévision du SDIS, sous réserve de la réalisation des aménagements suivants :

- le nettoyage, curage et remplissage de la cuve ;
- la création d'une colonne d'aspiration de 100 mm avec un tuyau spiralé, et placement au bout du tuyau (sur la partie immergée) d'une crépine de 100 mm sans clapet avec sur l'autre extrémité un ½ raccord de 100 mm de type aller/retour ;

- la mise en place d'une signalisation visant à indiquer la présence de la réserve et sa capacité en m³, ainsi que trois panneaux directionnels pour indiquer depuis l'entrée du site, la direction à suivre pour atteindre le point d'eau.

Article 14 Prévention des pollutions accidentelles

Article 14.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Ces mesures sont aussi applicables aux canalisations de transfert du lisier brut et traité.

Article 14.2 Lutte contre les déversements accidentels d'effluents d'élevage

L'exploitant doit disposer de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 Prélèvements et consommations d'eau

Article 15.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau d'un forage.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement d'eau autorisé annuellement à partir du forage est de 7 509 m³ maximum.

Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois, au delà de 100 m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant trois ans.

Article 15.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 16 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 17 Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 17.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation environnementale :

Effluents produits annuellement sur l'exploitation :

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin	5 979 m ³	24 223	14 324	15 454
Boues du laveur d'air	142 m ³	1 253	N.R	N.R

Article 17.2 Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage en projet doivent être construits dès l'obtention des autorisations administratives requises et avant la mise en exploitation de nouveaux bâtiments.

Après projet, l'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes : **5 063 m³ utiles** pour le stockage du lisier produit par l'élevage (soit 9,46 mois).

La capacité de la plateforme de compostage est 6,58 rotations/an pour un prévisionnel de 3,56 rotations

La capacité de l'aire de maturation représente 2 mois de stockage.

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates.

TITRE 5 LES ÉPANDAGES

Article 18 Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole sont respectées, notamment les calendriers et les distances d'épandage imposés.

Article 18.1 Répartition des effluents

Une partie des effluents à épandre est annuellement répartie sur le plan d'épandage composé de parcelles exploitées par l'**EARL DE LESMAËC** et des parcelles exploitées par **6 prêteurs de terre**, de la manière suivante :

Destination des effluents à épandre	Nature & quantité	Azote	Phosphore	Potasse
EARL DE LESMAËC – Lesmaëc – 29430 PLOUNÉVEZ-LOCHRIST	Lisier brut pour épandage / 1 433 m ³	6 925	3 354	3 619
SCEA FAUJOUR – Poulprat – 29430 PLOUNÉVEZ-LOCHRIST	Lisier brut / 460 m ³	1 797	1 062	1 146
GAEC NEDELEC – Lannener – 29430 PLOUNÉVEZ-LOCHRIST	Lisier brut / 440 m ³	1 613	954	1 029
GAEC PERVES – Lochrist – 29430 PLOUNÉVEZ-LOCHRIST	Lisier brut / 190 m ³	624	369	398
M.JOLY Erwann – Pontealet – 29430 LANHOUARNEAU	Lisier brut / 190 m ³	533	315	340
SCEA QUEMENEUR – 19 B Rue des Plages – 29430 PLOUNÉVEZ-LOCHRIST	Lisier brut pour épandage / 430 m ³	1 594	943	1 017
M.STRICOT Gildas – Lannener – 29430 PLOUNÉVEZ-LOCHRIST	Lisier brut pour épandage / 200 m ³	625	369	399
Total à épandre		13 711	7 366	7 948

Une fraction est compostée et exportée tandis qu'une autre partie est transférée vers l'unité de méthanisation voisine (cf. article 23).

Toute modification concernant la répartition des effluents issus du traitement et épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.

Article 18.2 Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un **plan d'épandage**. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

TITRE 6 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 19 Principes généraux du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 20 Auto-surveillance de l'épandage

Article 20.1 Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** et enregistre les épandages réalisés sur les terres mises à disposition (**bordereaux de livraison** de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties) conformément aux dispositions du programme national d'actions en vigueur. Le cahier de fertilisation être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne culturale.

Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans le programme d'actions national en vigueur.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 20.2 Enregistrement du phosphore

L'exploitant doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage ;

- la gestion des effluents est adaptée afin de faire correspondre les apports de phosphore aux capacités exportatrices des plantes ;
- enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable ;
- tout apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer au préalable le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.

Article 21 Auto-surveillance de l'alimentation biphasé

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
 - récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Article 22 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 23 Auto-surveillance du traitement des effluents

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter le process (méthode Guernevez) et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- ◆ Transférer annuellement la quantité de Lisier brut vers l'unité de méthanisation comme prévue dans le dossier et dans le contrat de reprise avec le GAEC DE KERVAGEN – Coat Huet – 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST.
- ◆ Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier et dans le contrat de reprise avec le GAEC ELOEN – Kergomez – 29250 SAINT POL DE LEON.

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.

TITRE 7 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 3660

Article 24 Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions du BREF élevage, met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans la demande d'autorisation environnementale.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

Ainsi, l'exploitant doit notamment :

- **Mettre en place le laveur d'air sur le nouveau bâtiment d'engraissement (P16) et sur le bâtiment existant de truies gestantes (P15).**

Article 25 Respect des niveaux d'émissions associés

L'installation doit respecter les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage de volailles ou de porcs susvisées.

Ainsi, l'exploitant doit pour mettre en œuvre les dispositions de surveillance des émissions après extension de l'élevage :

- **réaliser tous les ans un Bilan Réel Simplifié (BRS) du calcul des rejets azote et Phosphore contenu dans les déjections pour chaque catégorie d'animaux (MTD 24) ;**
- **calculer annuellement (tableur GEREP), les émissions d'ammoniac avec les valeurs de l'azote excrété issues du BRS (MTD 23, 25 et 30).**

Article 26 Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 27 Dérogation aux émissions d'ammoniac en bâtiments

Par dérogation à l'article 25, l'exploitant peut solliciter une dérogation aux valeurs limites d'émissions d'ammoniac en bâtiment si elles excèdent les niveaux d'émission prévues dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage de volailles ou de porcs susvisées.

Ainsi est accordée une dérogation pour :

- **Le bloc de bâtiments (P4-P5-P9) de 880 places de post-sevrage existant dont le niveau d'émission autorisée par an est de 649 kg d'ammoniac ;**

- **Le bloc de bâtiments (P6-P7-P8) de 240 places de post-sevrage dont le niveau d'émission autorisée par an est de 177 kg d'ammoniac ;**

L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen des conditions d'exploitation.

Article 28 Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils (sauf pour les émissions d'ammoniac), lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 29 Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

TITRE 8 PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 30 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Finistère, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 31 Délais et voies de recours

- RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 32 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de MORLAIX et de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper le, 19 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de PLOUNÉVEZ-LOCHRIST, TRÉFLEZ, LANHOUARNEAU, PLOUIDER, SAINT MÉEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)
- M. Hugues PAILLIARD-TURENNE, commissaire enquêteur
- M. Erwan TANGUY gérant de l'EARL de LESMAËC, pétitionnaire